

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Orléans, le 25 avril 2017

Unité départementale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société CEMEX

Commune de Bonnée et Ouzouer sur Loire

**Demande pour le renouvellement et l'extension de
l'autorisation d'exploiter une carrière**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

PRÉSENTATION

La société CEMEX GRANULATS a déposé le 15 septembre 2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur les communes de Bonnée et Ouzouer sur Loire jusqu'en 2030. Cette demande concerne :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une zone de 33ha (dont 7,3ha restant à exploiter) déjà autorisée par arrêté préfectoral du 13 août 2010 pour une durée de 15 ans au rythme maximum de 260 000 t/an ;
- l'extension de la zone d'exploitation sur 42,8 ha supplémentaires (dont 19 ha de surface d'extraction) ;
- le maintien de l'emploi de matériaux inertes extérieurs en remblai pour la remise en état du site.
- un rythme annuel maximum d'extraction de 250 000 t de tout venant (160 000 t/an en moyenne).

Le dossier susmentionné a été reconnu formellement recevable (complet et régulier) par le service de l'inspection le 24 octobre 2016.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1 Nature et volume des activités sollicitées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature listées dans le tableau ci-après :



Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Affichage
2510-1	A	Exploitation de carrières	/	Superficie totale : 75 ha 86 a 44 ca Superficie exploitable : 26 ha 32 a Production maximale : 250 000 t / an Production moyenne : 160 000 t / an	3 km
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit	Stockage des matériaux sur une plateforme dédiée d'une surface de 7 000 m²	-

*** A (autorisation) ou D (Déclaration)**

Activités relevant de la loi sur l'eau (ouvrage de prélèvement d'eau)

Rubrique	Régime*	Désignation	Critères et seuils	
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	-	Réalisation des piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines
3.2.2.0	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ;	Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)	Surface variable selon les phases d'exploitation pouvant dépasser les 10 000 m² (7 000 m² de stockage de matériaux + stockage en merlon de la terre végétale décapée)
3.2.3.0	A	Plans d'eau	Surface > 3 ha : autorisation Surface > 0,1 ha : déclaration	Création de plans d'eau temporaires dans le cadre de l'exploitation, et de plans d'eau permanents sur 17 ha dans le cadre de la remise en état.

*** A (autorisation) ou D (Déclaration)**

1.2 Historique administratif

Par arrêté préfectoral du 13 août 2010, la société CEMEX, dont le siège social est implanté 2 rue du Verseau – Zone de Silic – 94150 RUNGIS, a été autorisée, pour une durée de 15 ans, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et graviers, aux lieu-dit "La plaine aux lièvres, Climat de la Grande Visure, Les Merisiers Noirs, La Boissellerie et le Grenouilloy sud" sur le territoire de la commune de BONNEE.

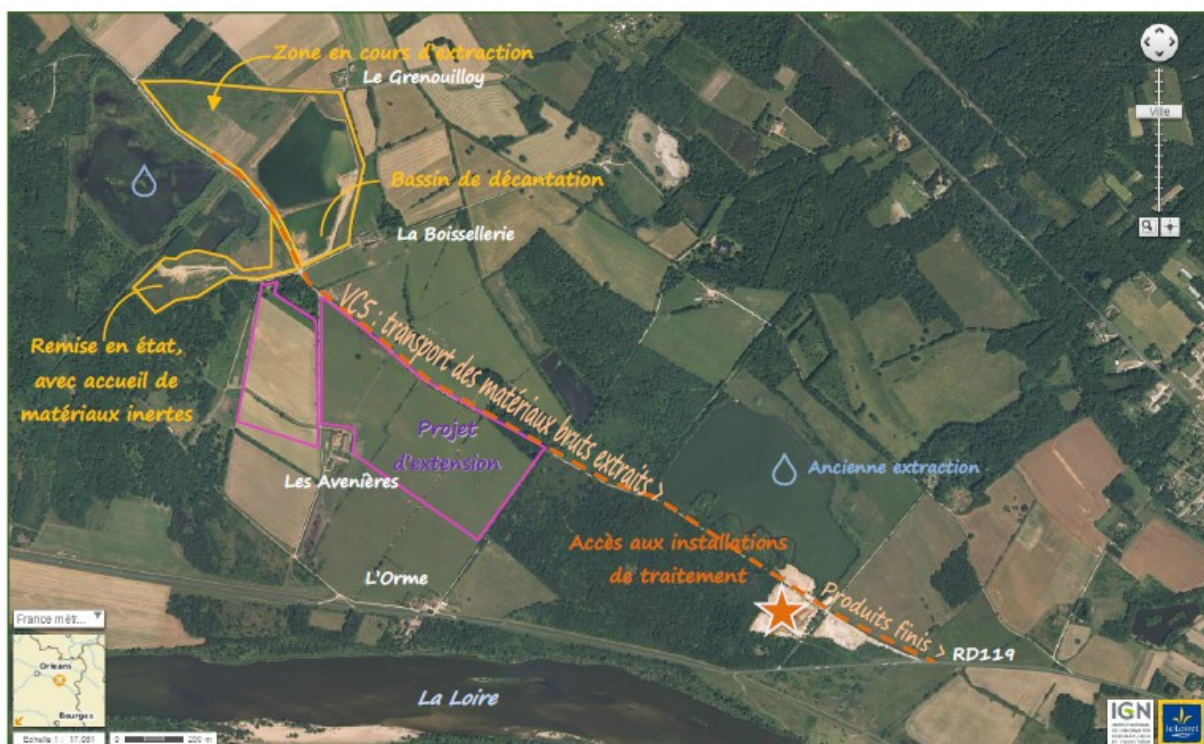
L'autorisation actuelle limite l'extraction à 260 000 tonnes par an de produits minéraux sur une surface d'emprise de 40ha 05a 09ca. Une partie des terrains a été remis en état et a fait l'objet d'une cessation partielle d'activité.

1.3 Présentation de la demande

La société CEMEX fait partie des principaux producteurs de granulats en France et gère près de 60 carrières sur tout le territoire national dont 4 dans le département du Loiret.

Afin de pouvoir terminer l'exploitation commencée sur le site actuel dans un premier temps, puis pérenniser ses activités d'extraction dans le secteur jusqu'en 2030, la société CEMEX souhaite renouveler et étendre son autorisation pour exploiter le gisement local.

Le dossier déposé demande le renouvellement de l'autorisation d'exploiter sur la partie non achevée de l'actuelle autorisation et une extension sur des terrains en partie sur la commune de Bonnée et en partie sur la commune d'Ouzouer sur Loire au lieu dit « Les Avenières » (voir plan ci-dessous).



La superficie totale du nouveau projet est de 75,9 ha dont 33,9 ha pour le renouvellement et 42,8 ha pour l'extension. Sur cette surface globale, 26,3 ha seront exploités (dont 7,3 ha sur la partie renouvellement).

A) Localisation et parcellaire cadastral du projet

La carrière est située à 3 km à l'Est du bourg de BONNÉE et 3,4 à l'ouest du bourg d'Ouzouer sur Loire, en dehors de toute zone urbanisée (cf. plan de localisation ci-dessous).

Le détail des parcelles comprises dans le périmètre objet du dossier est repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Cinq corps de fermes sont présents à proximité. Trois d'entre eux sont situés à 15 mètres des limites administratives du site : deux du côté du site actuel demandé en renouvellement et un au niveau de la zone demandée en extension. Les deux autres sont à 350 mètres au sud de l'extension et à l'ouest de la zone demandée en renouvellement.

B) Accès

L'accès actuel à la carrière sera conservé dans le cadre du renouvellement/extension. Il s'effectue directement depuis la RD 119 par le VC n°5 (voir carte ci-dessus).

C) Description de l'exploitation.

Le gisement est constitué de sable et graviers (alluvions modernes de la Loire) dont l'extraction est réalisée en eau à l'aide d'une pelle hydraulique.

Le volume total exploitable brut du gisement est estimé à 1 335 000 m³.

Dans ce contexte, le pétitionnaire envisage d'avoir un rythme d'extraction annuel moyen de 160 000 tonnes, et au maximum 250 000 tonnes (10 000 tonnes de moins qu'actuellement).

Les matériaux extraits sont acheminés par camions (tombereaux), via le chemin communal VC n°5, vers l'installation de traitement des matériaux exploitée également par CEMEX à 2,2km du site d'extraction sur la commune d'Ouzouer sur Loire. L'installation de traitement de matériaux fait l'objet d'une autorisation préfectorale indépendante de celle de la carrière.

La profondeur moyenne de fouille sur l'ensemble du site objet de la présente demande est de l'ordre de 7,1 m par rapport au terrain naturel et les cotes minimales du fond de fouille sont 102,5 m NGF pour la partie renouvellement et 107m NGF pour la partie extension.

L'épaisseur moyenne exploitable du gisement est de 5,70 mètres pour la partie renouvellement et 5,15 pour la partie extension sous une épaisseur variable de découverte (1,40 à 2 m).

Dans sa demande, le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'exploiter ce gisement jusqu'en 2030.

D) Phasage d'exploitation

L'exploitation de la carrière, prévue jusqu'en 2030, est programmée sur 3 phases quinquennales dont la première comprendra la fin d'exploitation et la remise en état de la partie demandée en renouvellement.

La dernière année d'exploitation (2029) sera consacrée à la remise en état.

F) Remise en état et remblaiement

La remise en état sera réalisée de manière coordonnée avec l'exploitation.

Pour la partie demandée en renouvellement, la remise en état reste celle prévue initialement et prescrite dans l'arrêté préfectoral actuel. Ainsi, la partie nord sera restituée en plans d'eau à vocation biologique et la partie sud sera remblayée avec des matériaux inertes pour recréer une prairie avec des aménagements cynégétiques pour le grand gibier.

La partie nouvelle, demandée en extension retrouvera sa vocation agricole actuelle après un remblaiement partiel de la fouille, hormis pour le bassin de décantation qui sera laissé en l'état pour favoriser le développement d'une roselière à vocation biologique (avifaune, amphibiens, etc...)

Le remblaiement sera réalisé en partie avec les matériaux argileux non exploitables, les boues générées par le lavage du gisement et la terre de découverte disponible sur le site. Les boues issues du lavage des matériaux seront ramenées au niveau des bassins de décantation permettant le remblaiement du site à l'aide d'une canalisation spécifique déjà utilisée sur le site.

Le remblaiement nécessitera de surcroît l'apport de matériaux inertes extérieurs. Le rythme moyen d'apport sera de 5000m³/an les 6 premières années et 25000m³/an de la 7ème à la fin de l'autorisation.

G) Effectifs et horaires sur le site :

5 salariés sont employés sur le site, dont un chef de carrière, un chef d'équipe, deux conducteurs d'engins et un agent au pont bascule.

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h à 18h30. En cas de marché exceptionnel l'activité pourra être prolongée jusqu'à 21h.

H) Compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune

La mise en compatibilité du zonage des PLU de BONNEE et d'OUZOUER sur LOIRE est nécessaire pour les terrains sollicités en extension.

Par délibération du Conseil Municipal, en date du 11 décembre 2015 pour BONNEE et du 27 janvier 2016 pour OUZOUER sur LOIRE, ces communes ont décidé de procéder aux adaptations nécessaires de leurs PLU respectifs pour permettre la mise en œuvre du projet d'extension de la carrière. Pour cela, elles ont choisi la procédure de la déclaration de projet prévue à l'art.300-6 du Code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques relatives aux déclarations de projet sur les deux communes se sont achevées début 2017. Les deux communes ont émis des avis favorables suite à la réception du rapport du commissaire en quêteur (le même pour les deux enquêtes) qui a émis un avis favorable sans réserve.

I) Servitudes d'utilité publique :

Une ligne aérienne HTA longeant la VC5 alimente La Boissellerie : elle sera maintenue.

Une ligne aérienne HTA traversant l'emprise de l'extension et qui alimente « Les Avenières » présente des poteaux dans l'emprise qu'il est prévu d'extraire et de remblayer. L'exploitant a fait le choix de la déplacer.

L'artère gazoduc Sologne Ø 500 traverse les terrains concernés par la demande de renouvellement de l'autorisation ; conformément à l'art. 3.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en

vigueur, une bande de 10 m de terrain a été et sera maintenue en place de part et d'autre de l'ouvrage. Les terrains sollicités en extension ne sont pas concernés.

Le faisceau hertzien France Télécom « FLEURY les AUBRAIS / OUZOUER sur LOIRE » couvre le Nord du site sollicité en renouvellement, en limitant la hauteur des obstacles à 145 NGF (soit 28 m au-dessus du terrain naturel). Cette servitude est donc sans incidence au droit des terrains sollicités en renouvellement et ne concerne pas les terrains étudiés pour l'extension.

Le chemin P14 inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) emprunte le chemin rural permettant de relier les zones d'extraction à l'installation de traitement Randonnée pédestre (parcours P14 :boucle reliant OUZOUER SUR LOIRE et SAINT PERE SUR LOIRE) Les mesures existantes et prescrites dans l'arrêté préfectoral actuel seront maintenues (limitation de la vitesse et entretien de la piste).

J) Patrimoine

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques ou de sites classés.

Trois sites archéologiques ont été recensés sur des zones déjà exploitées ; des fouilles ont été réalisées en 2004. L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 17/01/2001 modifiée, en signalant toute découverte fortuite à la DRAC.

K) Milieux naturels, faune, flore

Sur la partie en renouvellement, la vision représentative de la biodiversité s'appuie sur les résultats du suivi scientifique standardisé de la biodiversité appliqué aux carrières, appelé programme ROSELIERE, réalisé depuis 2010 par la structure naturaliste Loiret Nature Environnement (LNE). Le projet prévoit la poursuite des mesures de gestion du site actuelles qui sont jugées nécessaires et suffisantes par LNE.

Sur les terrains objet de la demande d'extension, les espèces d'animaux observés (oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes) font l'objet d'un enjeu modéré. Trois zones humides présentant un enjeu majeur ont été identifiées.

La zone d'exploitation a été adaptée afin d'éviter toutes les zones présentant des enjeux.

L) Maîtrise foncière

Pour la partie renouvellement, la société CEMEX dispose d'un contrat de forage valable jusqu'en 2025.

Pour la partie extension , une promesse unilatérale de contrat de forage a été signée entre l'exploitant et le propriétaire des terrains.

M) Trafic routier

Le seul trafic généré par la carrière est sur le chemin communal VC n°5 (inscrit au PDIPR) qui est emprunté par les tombereaux pour apporter les matériaux extraits à l'installation de traitement des matériaux située à 2,2 km du site, il n'a donc aucun impact sur les infrastructures routières avoisinantes.

L'exploitant propose de gérer la cohabitation avec les randonneurs comme actuellement elle l'est déjà actuellement (limitation de la vitesse et entretien de la piste).

1.3 Cadre administratif de la demande

La demande du pétitionnaire de renouveler et d'étendre la carrière qu'il exploite à BONNEE constitue une modification substantielle des conditions d'exploitation autorisées. Dès lors, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, elle doit faire l'objet d'une enquête publique selon les dispositions prévues à l'article L.512-2 du code précité.

2. PROCÉDURE D'INSTRUCTION

2.1 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 15 décembre 2016 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

Cet avis de l'autorité environnementale a conclu notamment que « *Malgré quelques imprécisions, le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.* ».

2.2 Enquête publique

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 a prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société CEMEX.

Celle-ci s'est déroulée en mairies de BONNEE et OUZOUEUR sur LOIRE du 6 janvier 2017 au 7 février 2017 inclus et un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête a été affiché en mairie des localités : LES BORDES, LION en SULLIAS, SAINT AIGNAN LE JAILLARD, SAINT BENOIT SUR LOIRE, SAINT PERE SUR LOIRE et SULLY SUR LOIRE (communes incluses dans le périmètre d'affichage de l'installation classées).

Lors de l'enquête publique, 4 personnes sont intervenues auprès du commissaire enquêteur. 3 d'entre elles (dont 2 n'ont pas voulu laisser leur identité) ont abordé la question des remblais extérieurs utilisés pour la remise en état du site. Aucune observation n'a été portée sur les registres.

2.3 Avis du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse le 15 février 2017 pour répondre aux différentes observations émises lors de l'enquête publique.

Les réponses produites ont été jugées satisfaisantes par le commissaire enquêteur.

Dans son rapport en date du 28 février 2017, le commissaire enquêteur a donc émis un **avis favorable** sans réserve dans son rapport sur la demande formulée par la société CEMEX.

2.4 Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes consultées ont émis les avis suivants sur le dossier soumis à enquête publique :

Communes	Dates de délibération	Avis du Conseil Municipal
Ouzouer sur Loire	02/02/2017	Avis favorable
Bonnée	17/03/2017	Avis favorable

Par ailleurs, aucune délibération des autres communes consultées n'a été transmise à la date du présent rapport au service de l'inspection.

L'article R.512-20 du code de l'environnement dispose que « *le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.* »

2.5 Avis des services et organismes consultés

- En application de l'article R. 512-21-I et II du code de l'environnement

Date	Organisme	Avis
02/12/2016	INAOQ	Les communes de Bonnée et Ouzouer sur Loire sont situées dans l'aire de production des IGP (indication géographique protégée) « Val de Loire et « Volailles de l'Orléanais ». L'activité projetée n'a aucune incidence sur les IGP concernées. L'INAO n'a en conséquence aucune objection à formuler à son encontre.
Prise en compte de l'avis INAOQ		RAS

28/11/2016	ARS	Avis favorable sous condition de prise en compte des remarques suivantes : - Mise en œuvre d'un dispositif anti-retour sur le raccordement au réseau public au niveau des installations de traitement qui comportent les douches, toilettes et réfectoire, etc ... utilisées par le personnel de la carrière. - Réalisation de campagnes acoustiques à l'avancement de l'exploitation pour vérifier que les mesures de réduction des émissions mises en œuvre par l'exploitant permettent de respecter les émergences réglementaires.
Prise en compte de l'avis ARS		L'exigence relative au dispositif anti-retour est formalisée dans l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 relatif à l'installation de traitement. La réalisation de campagnes acoustiques à l'avancement est prévue dans l'arrêté préfectoral qui spécifie que : « Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées) ».
23/12/2016	DDT	Avis favorable sous réserve de : - porter une attention particulière aux pollutions accidentelles risquant d'impacter la Bonnée ; - maintien d'une surface Boisée au Nord est du projet ; - vérification du statut des écoulements existants dans l'emprise de la carrière.
Prise en compte de l'avis DDT		Par courrier du 10 janvier 2017 la société CEMEX a apporté les réponses suivantes aux réserves de la DDT : - rappel de toutes les mesures mises en œuvre pour réduire le risque de pollution accidentelle et présentation des résultats des analyses des eaux depuis 2008 qui sont « très en dessous » des seuils réglementaires. - toutes les zones boisées sont évitées par le projet et donc maintenues. - le statut des écoulements a été déterminé par des bureaux d'étude spécialisés. Seul le fossé n°3, sur les 6 recensés, n'a pu être évité. Des mesures de réduction sont proposées sur le fossé n°4 (identifié comme zone humide) en plus de son évitement. La DDT a indiqué par message électronique du 23/03/2017 que les réponses apportées permettaient de répondre à ses réserves. Les mesures de réduction annoncées par l'exploitant sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.
02/12/2016 et 21/12/2016	DRAC – Service régionale de l'archéologie	Le projet d'extension de la carrière « la plaine aux lièvres » se situe dans un contexte archéologique riche en vestiges des périodes néolithique, protohistorique et antique. Prise d'un arrêté préfectoral définissant les modalités de saisine du Préfet de région au titre de l'archéologie préventive relatives au projet d'extension de la carrière « la plaine aux lièvres », lieux dits « Les Avenières », « Pièce du Four » et le « Bouleau » à Bonnée et Ouzouer sur Loire.
Prise en compte de l'avis DRAC		Dans son dossier, l'exploitant s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 17/01/2001 modifiée, en signalant toute découverte fortuite à la DRAC. Sur l'aspect archéologique, le projet d'arrêté préfectoral « ICPE » renvoie vers l'arrêté préfectoral définissant les modalités de saisine du Préfet de région au titre de l'archéologie préventive cité ci-dessus.

À noter que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) à qui le projet a été présenté le 29 avril 2016 dans le cadre de la procédure de déclaration de projet pour la mise en conformité des PLU, a émis un avis

favorable sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière sur la commune de Mézières Lez Cléry.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT

3.1 Les milieux naturels

Afin de préserver les enjeux recensés sur le site (faune, flore), le projet prévoit :

- l'évitement des 2 zones humides recensées dans le périmètre de la demande ;
- le maintien de l'alimentation en eau de la plus grande des zones humides par création d'un fossé collecteur de l'impluvium ayant également un effet positif pour les amphibiens ;
- La mise en défens des zones humides proches de l'exploitation (pas de dépôts de matériaux, pas de circulation d'engins de chantier ou de camions) ;
- l'évitement des zones d'intérêt patrimonial (habitats et flore) ;
- la mise en place de grillages de protection autour des zones d'intérêt patrimonial proches de la zone d'exploitation ;
- l'adaptation du planning des travaux de décapage ou de remise en état pour préserver l'avifaune : pas d'intervention du début avril à la fin juillet sans avis ornithologique, respect des sites de nidification d'espèces cavicoles sur les fronts de taille et les stocks ;
- Pour palier la destruction de 280m de haie, plantation d'un linéaire au moins équivalent dans la première année de l'autorisation le long du chemin des Avenièrès et reconstitution de la haie détruite, dans le cadre du réaménagement.
- Mise en place d'un suivi des fonctionnalités des zones humides et de la faune/flore tous les 3 ans

3.2 Prévention des eaux

Le site ne comprend aucun forage ou prélèvement d'eau. De plus il est hors périmètre de protection de captage. Aucun, aquifère destiné à l'AEP n'est recoupé par l'exploitation.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est implanté sur le site. Le plein des tombereaux est réalisé au niveau de l'aire étanche des « Perrichoirs ». Le plein des engins sur chenilles est réalisé sur place de bord à bord avec des dispositifs anti-égouture.

Les eaux pluviales de la zone d'extraction en extension seront collectées par un fossé périphérique puis dirigées vers une zone humide. La zone demandée en renouvellement est exploitée en eau et prévoit une remise en état en plan d'eau. Les eaux restent donc sur place.

Le site ne comprend pas de « base vie ». Cette dernière est située sur le site voisin couvert par une autre autorisation préfectorale. Dans ce contexte, le site ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux usées sanitaires.

La carrière ne sera pas à l'origine de rejet direct des eaux de lavage de matériaux vers le milieu naturel puisqu'il n'y a pas d'installation de traitement sur le site et que le procédé de l'installation de traitement installé sur le site « des perrichoirs » fonctionne en circuit fermé. De plus, les flocculants qui seront utilisés dans le procédé présenteront un taux de monomère résiduel (acrylamide) dans le polyacrylamide inférieur à 0,1%, permettant ainsi de classer les boues formées comme matériaux inertes non dangereux.

Un suivi annuel de la qualité des eaux souterraines est prévu sur des prélèvements, a minima semestriels (périodes de hautes eaux et basses eaux). Pour cela 1 piézomètre amont et 2 piézomètres aval seront utilisés en fonction des zones en cours d'exploitation. 2 nouveaux piézomètres avals sont à implanter pour la zone demandée en extension. Les paramètres surveillés seront principalement les hydrocarbures totaux, le pH, la température, la conductivité et les Matières en Suspension Totales (MES).

La cote piézométrique sera relevée mensuellement.

3.2 Prévention des pollutions accidentelles

Afin de prévenir les pollutions accidentelles des sols et sous-sols, le dossier indique que :

- Aucun stockage de lubrifiant ou d'hydrocarbure n'est prévu sur le site ;
- l'entretien courant et le ravitaillement des véhicules sera réalisé sur des aires étanches sur l'installation de traitement des matériaux à 2,2km de là et qui fait l'objet d'une autorisation spécifique ;
- des kits antipollution seront présents dans chaque engin intervenant sur le site ;
- mise en place de consignes d'intervention en cas de pollutions ;

3.4 Prévention des poussières

Les activités de décapage, d'extraction et la circulation sont des sources potentielles d'émissions de poussières. Le dossier indique toutefois que, s'agissant de matériaux exploités en eau, les envols de poussières n'engendrent pas d'impact significatif.

Afin de limiter ces émissions, le dossier prévoit de maintenir les mesures déjà mise en place :

- pour les pistes : la limitation de la vitesse à 20 km/h et l'arrosage si besoin à la tonne à eau,
- pour le décapage : éviter les périodes trop sèches ou trop ventées,
- pour l'exploitation : coordonner la remise en état de sorte que les surfaces nues/en chantier soient aussi limitées que possible.

3.6 Prévention des nuisances sonores

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, de 7h à 12h et de 13h à 18h30. Ponctuellement, en cas de marché exceptionnel, l'activité pourra être prolongée jusqu'à 21h. Aucune activité en période nocturne n'est réalisée.

Afin de préserver des nuisances sonores les trois habitations les plus proches, l'exploitant prévoit de maintenir les mesures suivantes :

- pas d'exploitation à moins de 100 m des bâtiments,
- réalisation de merlons de 2 à 4 m de hauteur en limite de l'emprise autorisée.

Les résultats des mesures sur les dernières années (pour la zone en renouvellement) et les simulations réalisées par un bureau d'études (pour la zone en extension) montrent que les émergences au droit des trois habitations les plus proches et les niveaux sonores aux limites du site restent en dessous des valeurs réglementaires maximales admissibles en limite de propriété et en Zone d'Émergence Réglementée (ZER).

3.7 Les déchets inertes utilisés en remblai

Comme précisé au point F) du présent rapport, le remblaiement du site nécessitera l'apport de matériaux inertes extérieurs provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

À ce titre, le dossier précise que :

- les déchets inertes admissibles se composeront de bétons, briques, tuiles, céramiques, verre, terre, pierre et de mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron tels qu'ils sont définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

- les matériaux de construction contenant de l'amiante seront interdits.

L'objectif pour les mélanges bitumineux sera en premier lieu de les valoriser en technique routière lorsqu'ils seront triés et exploitables. Ceux qui seront acceptés en remblai auront au préalable fait l'objet d'une confirmation de l'absence de goudron par un test réalisé in situ (Pack marker).

3.8 Prévention des inondations

Le site est situé majoritairement en aléa moyen au regard du PPRI de la vallée de la Loire – Val de Sully. Une faible surface à l'est du périmètre est située en aléa fort.

Le projet est conforme aux prescriptions du PPRI.

En conséquence, afin de prévenir ce risque naturel, l'étude précise que :

- Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur la zone d'exploitation (cuves sur bac rétention au niveau des installations de traitement).
- Les clôtures devront assurer la transparence hydraulique afin de ne pas créer d'entraves aux écoulements. Des clôtures type 3 triple fil nus et poteaux espacés de 10 m pourront être utilisées.
- Le réaménagement sera coordonné afin de limiter au maximum les stocks temporaires de matériaux de découverte et ainsi éviter tout risque de détournement ou d'entrave à l'écoulement ou réduction du champ d'inondation.
- Les merlons et stocks provisoires issus du stockage de la découverte et des terres végétales seront implantés dans le sens des écoulements (Sud-Est/Nord-Ouest). Ils devront être le moins large possible pour présenter le moins de surface face à l'écoulement des eaux.
- Le matériel sera replié en cas de risque inondation (étude de dangers)

3.8 Paysage

Les impacts sur le paysage pourront être perçus depuis les habitations riveraines, du chemin de randonnée. D'autre part un chêne isolé présentant un intérêt paysager est compris dans l'emprise.

Les mesures suivantes seront mises en place pour atténuer les impacts visuels identifiés :

- Les merlons de stockage des stériles seront profilés soigneusement. Ils seront fauchés annuellement, puis supprimés lors de la remise en état.
- Plantation d'une haie arbustive le long du chemin côté sud-est.
- L'emprise d'extraction a été définie de façon à éviter le chêne identifié comme enjeu paysager.
- le réaménagement coordonné aux travaux d'extraction, afin de limiter la surface perturbée à la zone en cours d'exploitation.

A l'issue de l'exploitation les espaces retrouveront leur caractère original de prairies et zones humides.

3.9 Prévention des risques accidentels :

L'étude des dangers a identifié que les causes du risque incendie peuvent provenir des engins, de l'atelier et des pièces en mouvement et des moteurs électriques. Afin de réduire ce risque, l'exploitant assurera un entretien régulier des engins et veillera à la présence d'extincteurs à leur bord ;

Les risques de collision entre les engins ou les autres usagers des chemins seront maîtrisés par :

- la limitation de la vitesse à 20 km/h,

- l'entretien des engins,
- l'entretien des voies de circulation (VC n°5 notamment),
- la mise en place d'une signalétique à l'intention des autres usagers,
- la mise en place d'un plan de circulation.

Les risques de déversement accidentels d'hydrocarbures seront maîtrisés par :

- La réalisation des pleins des engins à chenille en bord à bord avec pistolet anti-égouture
- la réalisation du plein et de l'entretien des autres engins sur l'aire étanche de l'installation de traitement des matériaux ;
- la présence permanente de kits anti-pollution et la formation des agents à leur utilisation ;

3.11 Garanties financières

Les garanties financières sont exigées par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement.

Pour les carrières, elles correspondent au coût des travaux de remise en état s'ils étaient réalisés par une entreprise extérieure, et non par l'exploitant lui-même. Cette obligation est destinée à permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant.

L'autorisation est demandée jusqu'en 2030. il y aura donc 13 années d'exploitation à garantir (*incluant la remise en état finale*) qui comprendront 2 périodes de 5 ans et 1 période de 3 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières représentant le coût maximal de la remise en état du site au sein de cette période.

Le montant est déterminé selon les règles de calcul définies dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié, suivant notamment la valeur de l'indice TP01 base 2010.

Le dossier du pétitionnaire comporte les éléments de calcul suivants pour les 5 périodes d'exploitation considérées :

PÉRIODES	S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (ha) (C2 = 34 070 €/ha)	S3 (ha) (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € (TTC)
1	4,09	2,56	695	195 253,00€
2	4,02	1,41	1040	169 562,00 €
3	2,49	1,48	970	143 466,00 €

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

3.12 Remise en état du site

Sur les terrains concernés par la demande de renouvellement d'autorisation, aucune modification du plan d'état final prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n'est sollicitée. La vocation biologique avec une mosaïque de plans d'eau peu profonds, d'eau libre, de prairies humides, fonctionnelle pour la faune locale, sera maintenue et diversifiée par un retour à la vocation agricole sur la partie d'accueil d'inertes et d'aménagements à vocation cynégétique. La remise en état est validée par les suivis naturalistes réalisés depuis 2010.

Pour les terrains objets de la demande d'extension, l'analyse de l'état initial a mis en avant l'importance et l'intérêt d'un retour à la vocation agricole des parcelles, également en lien avec la dimension écologique qu'offre une prairie humide.

Cette remise en état s'effectuera de façon coordonnée avec l'exploitation de la carrière.

Au terme de l'exploitation, il est prévu que :

- seules seront conservées les clôtures positionnées en limite d'unité foncière ainsi que les clôtures et panneaux « attention risque d'enlèvement » en limite de bassin de

décantation présentant des sols meubles plusieurs années après la fin de leur remplissage

- aucun merlon généré par l'activité ne sera maintenu. L'ensemble des pré-stocks de découverte sera employé.

Pour les terrains sollicités en renouvellement :

- pour la partie sud remblayée, La vocation agricole du site sera associée à des aménagements cynégétiques pour le grand gibier. La cote minimale de remblayage sera de 111 NGF, soit deux à trois mètres sous le terrain naturel initial. Des haies et des arbres isolés seront mis en place pour favoriser l'attrait de la faune.
- Pour la partie nord-est, les deux plans d'eau séparés par le gazoduc et la bande de 10 m de part et d'autre sont conservés. Leur profondeur variera de 3 à 4 m de profondeur en fonction des variations piézométriques. Afin d'améliorer les potentialités d'accueil de l'avifaune, ils présenteront des profils variés de berges.
- En quelques points, des microfalaises seront laissées en place, propices pour quelques temps aux oiseaux cavicoles.
- Le bassin de décantation des fines de lavage sera aménagé en roselière.

Pour la partie extension :

- Le bassin de décantation constitué dans la partie Est sera aménagé en une zone humide de type roselière comportant des parties d'eau libre peu profondes et pouvant pratiquement s'assécher en été.
- La partie du site au Sud du bassin de décantation sera remise en culture (occupation du sol d'origine). Le sol remblayé à un niveau moyen de 115 NGF sera raccordé en pente douce aux terrains limitrophes.
- Les prairies de pâture seront reconstituées dans toute la partie du site à l'Est du chemin d'accès à la ferme des Avenièrres (occupation du sol d'origine). Les terrains les plus bas seront rétablis sous la cote de 112 NGF et la liaison avec les propriétés voisines (cote proche des 116 NGF) sera obtenue par des raccordements en pente douce, sauf au Nord où un talus sera laissé en place comme habitat potentiel pour les Hirondelles de rivage.

4. PROPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES INTRODUITES DANS L'ARRÊTÉ

Les dispositions détaillées ci-dessus sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport et complétées par les suivantes qui tiennent compte des avis formulés :

➤ Eau

- Fixer les prescriptions relatives au dispositif de surveillance des eaux souterraines et notamment son renforcement par deux piézomètres supplémentaires pour la zone demandée en extension avant tout début d'exploitation dans ce secteur (Cf. article 9.2.3 du projet d'AP),
- Compléter les paramètres à analyser dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines au niveau des 4 piézomètres par la recherche d'acrylamide résiduel éventuellement contenu dans le floculant utilisé, sur toute la durée de l'exploitation (Cf. article 9.2.3 du projet d'AP), puisque les boues floculées sont mises en remblai sur le site.
- Fixer la surveillance des eaux souterraines selon une périodicité semestrielle et sans limitation de durée (Cf. article 9.2.3 du projet d'AP),
- Prescrire le relevé mensuel des niveaux de la nappe.(Cf. article 9.2.3 du projet d'AP),

➤ Déchets inertes

- Fixer la liste précise des déchets inertes admis en remblaiement selon la nomenclature de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les

installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, (Cf. article 2.4.3 du projet d'AP),

➤ **Bruit**

- Prescrire la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores dans l'environnement du site dans les six mois suivant la notification et un mois après le début de l'exploitation de la zone demandée en extension.(Cf. article 9.2.5 du projet d'AP).

5. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve,

Considérant que sur les deux communes qui ont rendu un avis ont émis un avis favorable.

Considérant que les remarques ou réserves émises par l'ARS, la DDT et la DRAC sont prises en compte dans le projet tel qu'il est présenté,

Considérant que les mesures envisagées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que ses réponses aux remarques formulées par les avis des services administratifs sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Le service instructeur émet un **avis favorable** sur le dossier présenté.

6. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En conséquence, au vu des éléments précités, le service de l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, après avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), d'autoriser la société CEMEX à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière implantée sur le territoire des communes de BONNEE et OUZOUER sur LOIRE jusqu'en 2030.

Un projet d'arrêté est joint en annexe du présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS.

Pour le Directeur,

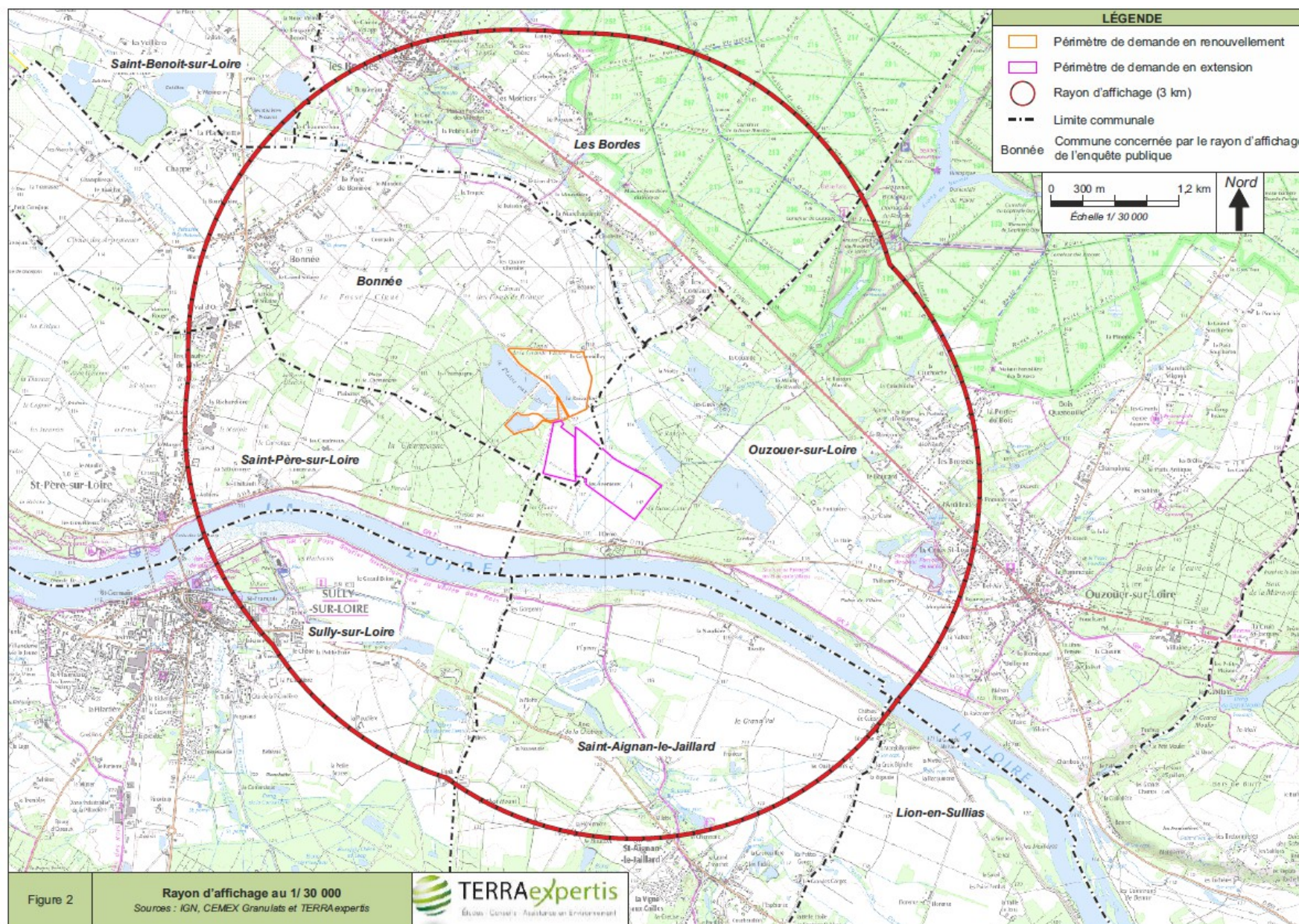
Signé

Pièces jointes :

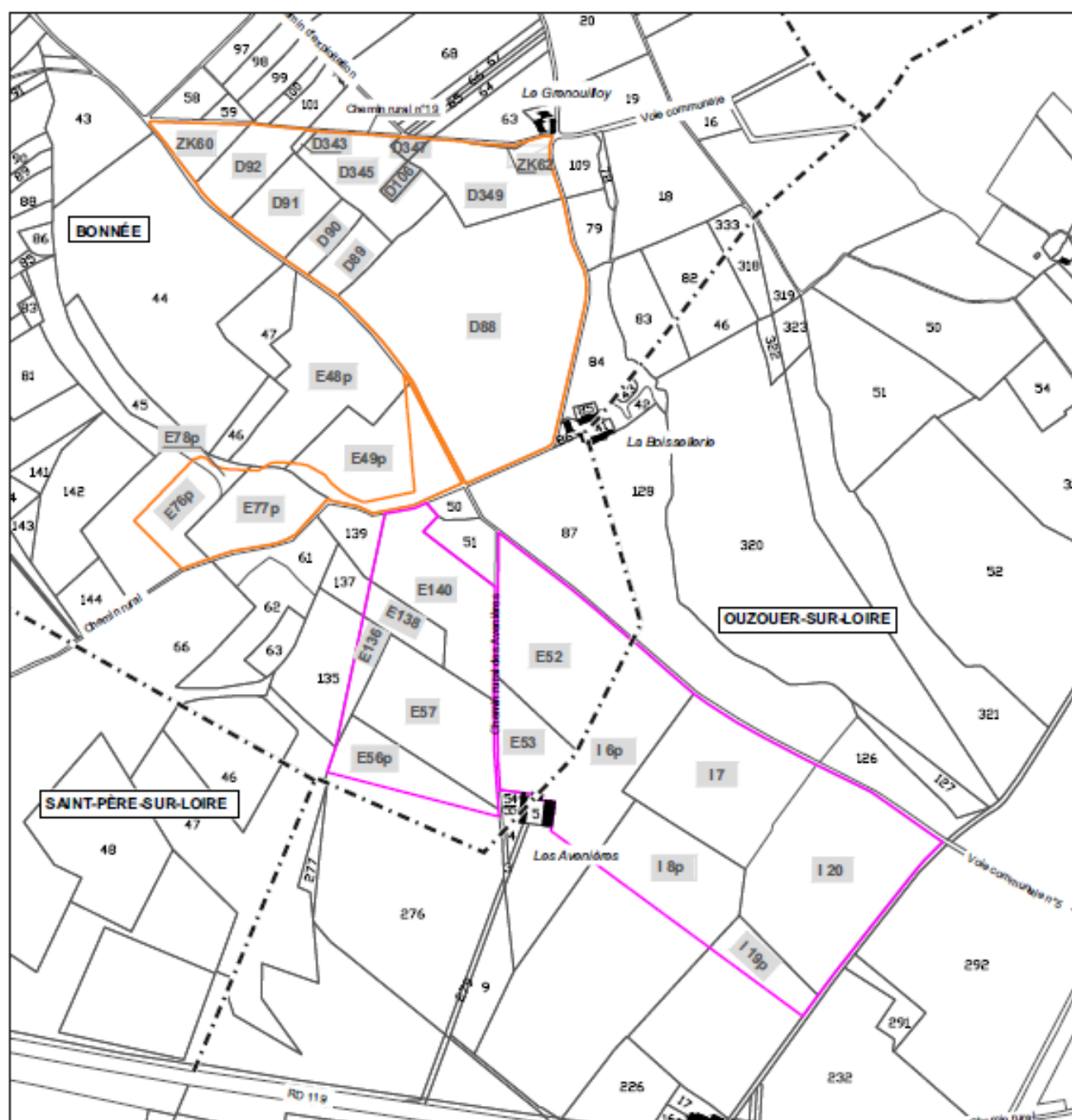
annexe 1 : plan de localisation du site

annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral

Annexe 1 - Plan de localisation du site



Annexe 2 – Plan Parcellaire



LÉGENDE

- Périmètre de demande en renouvellement
- Périmètre de demande en extension
- 17 Section et numéro des parcelles sollicitées
- E56p Section et numéro de parcelle sollicitée en partie
- Limite de commune

